

Direction de l'Autonomie

**09-03**

## **RAPPORT À LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Réunion du 8 juin 2023

**OBJET : ACTIONS RECUEIL 2023 DE LA CONFÉRENCE DES FINANCEURS –  
SUBVENTIONS – CONVENTIONS ET AVENANTS.**

La Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie, est un dispositif créé par la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement. L'objectif de ce dispositif est de coordonner dans chaque département les actions de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de plus de 60 ans et les financements qui y sont associés.

Cadre de gouvernance et d'élaboration d'une stratégie territoriale, la conférence départementale des financeurs a pour mission de fédérer les acteurs de la prévention de la perte d'autonomie en Seine-Saint-Denis pour définir un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention, en complément des prestations légales ou réglementaires.

Son principe d'action est de laisser l'initiative de la mise en œuvre des politiques de prévention aux acteurs de terrain qui réalisent les actions, tout en leur donnant des orientations et des objectifs.

Afin de financer le déploiement des actions de prévention sur tout le territoire national, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) verse notamment un concours financier annuel aux départements.

Pour l'année 2023, le concours « autres actions de prévention » attribué par la CNSA pour le Département de la Seine-Saint-Denis s'élève à 2 434 141 €. Une enveloppe budgétaire de 63 000 € y est réservée pour le financement d'aides techniques individuelles, ainsi que 180 000 € de valorisation des frais d'ingénierie.

Pour assurer le déploiement des actions de prévention, le Département, en tant que pilote de la Conférence des Financeurs de la Seine-Saint-Denis, a lancé en 2023 un appel à projets visant à encourager l'émergence d'initiatives pour prévenir la perte d'autonomie des



seniors résidant à domicile ou en EHPAD et à soutenir les proches aidants dans leur rôle quotidien afin de prévenir leur isolement et leur épuisement.

L'appel à projets a été publié du 30 janvier au 17 mars 2023 et a été largement relayé par voie de mailing. Un webinar de présentation de l'appel à projets a également été organisé pour rappeler ses objectifs et répondre aux interrogations des candidats potentiels. Ce webinar a également été l'occasion de préciser le fonctionnement de la nouvelle plateforme départementale de dépôt des demandes de subvention.

À l'issue de la phase d'ouverture de l'appel à projets, 156 projets de demande de financement avaient été déposés. Un chiffre en constante augmentation, puisqu'on en comptait seulement 121 en 2022 et 89 en 2021. L'objectif de la phase d'instruction était cependant de maintenir un niveau de subventionnement stable, puisque le montant de la dotation versée en 2023 par la CNSA est équivalent à celui de l'année 2022.

L'analyse des candidatures a été réalisée par les services du Département en lien avec les membres du comité technique de la Conférence des financeurs qui ont co-instruit les dossiers. Suite à cette instruction technique, une pré-sélection de projets a été discutée le 9 mai 2023 en Assemblée Plénière de la Conférence départementale des financeurs, qui réunit notamment des représentants des caisses de retraites (complémentaires et de base), des mutuelles de santé, ainsi que des collectivités locales.

À l'issue de cet examen partenarial, une programmation départementale d'actions de prévention réunissant 92 projets ayant reçu un avis favorable, a été adoptée à l'unanimité. La répartition des projets s'organise autour de trois grands axes : l'amélioration de l'accès individuel aux aides techniques, l'accompagnement des proches aidants, l'organisation d'actions collectives de prévention.

Le premier axe concerne le développement des aides techniques, définies « comme tout équipement, instrument, dispositif, système technique ou logiciel adapté ou spécialement conçu pour prévenir ou compenser une limitation d'activité, destiné à une personne âgée de 60 ans et plus ». Pour cet axe, 2 projets ont reçu un avis favorable pour un montant total de 255 000 €. Ces projets visent notamment à faciliter la réalisation de diagnostics ergothérapeutiques au domicile des seniors, et à permettre le reconditionnement et le réemploi d'aides techniques dans une logique circulaire.

Le deuxième axe vise à mieux accompagner les proches aidants, c'est-à-dire ces personnes qui, de manière régulière et à titre non professionnel, viennent en aide à une personne âgée en perte d'autonomie de leur entourage dans des actes de la vie quotidienne. Pour cet axe, 9 projets ont reçu un avis favorable pour un montant total de 190 900 €. Il s'agit ici par exemple d'actions permettant d'améliorer le repérage des aidants (compagnes d'information, actions de terrain), de mieux informer les aidants sur les ressources et aides disponibles (soutien psycho-social, ateliers de sensibilisation, conférence), et de lutter contre leur isolement en permettant les échanges entre pairs (groupes de parole, temps de répit).

Le troisième axe, baptisé « autres actions de prévention » par la CNSA, regroupe toutes les actions collectives directement réalisées vers les personnes âgées, et qui concourent à les rendre actrices de leur avancée en âge en bonne santé. Il s'agit notamment de mieux informer et éduquer les personnes âgées aux effets du vieillissement, mais surtout de leur rappeler les aides, les droits et les ressources qu'elles peuvent activer pour les soutenir

dans leur parcours. Cet axe vise notamment à organiser, avec le maillage territorial le plus fin et un effort particulier pour toucher les personnes les plus vulnérables, des ateliers permettant de partager largement les bonnes pratiques pour prévenir la perte d'autonomie, et en complément de développer des actions de dépistage spécifiques.

Les déterminants de la santé étant pluriels, et l'autonomie des personnes âgées dépendant largement de facteurs psychosociaux, les thématiques investies sur ces actions collectives de prévention sont très variées, allant de la lutte contre l'isolement à l'accès aux droits, en passant par la médiation numérique, l'estime de soi, la mobilité, l'activité physique, la lutte contre l'âgisme, l'accès à la culture, etc. Au total sur ce troisième axe, 81 projets ont été retenus pour un montant global de 1 373 809 €.

En 2023 et pour cet axe transversal, plusieurs thématiques avaient été identifiées comme prioritaires par les membres de la Conférence départementales des financeurs : la prévention des chutes pour lutter contre la mortalité accidentelle (14 projets retenus), la promotion du bien manger pour lutter contre la malnutrition et la dénutrition (5 projets retenus), ou encore l'organisation d'actions de dépistage auditifs et ophtalmologiques (3 projets).

De manière générale, une autre priorité a guidé les arbitrages rendus par la Conférence des financeurs : celle de prioriser des actions en direction de personnes vivant à domicile, dans une logique de prévention primaire. Pour autant, la prévention reste nécessaire à toutes les étapes de la vie. Sur 92 projets retenus, 30 sont ainsi organisés dans des EHPAD ou des résidences autonomie du territoire. Parmi ceux-ci, les parcours « autonomie, culture et sport », mis en place grâce à un partenariat renouvelé avec 4 organismes subventionnés pour un montant total de 309 600 €, constituent une des actions les plus structurantes pilotées par le Département pour animer les établissements et contribuer à les ouvrir sur leur territoire.

Sur les trois axes cumulés, les 92 projets favorables se mettront en œuvre en 2023-2024 grâce à une enveloppe globale de soutien atteignant le montant d'1,8 millions d'euros.

À tous ces projets précités sélectionnés grâce à l'appel à projets départemental s'ajoutent les projets co-financés par la CNAV dans le cadre d'une délégation de gestion, rendue possible et recommandée par la loi d'adaptation de la société au vieillissement pour toucher les jeunes retraités.

En 2023, le montant de la délégation votée par les membres de la Conférence des financeurs le 9 mai 2023, s'établit à 370 000 €, soit une augmentation de 16 % par rapport à l'année 2022. Elle doit permettre de financer la mise en place d'un plan d'actions comprenant : le développement d'ateliers multi-thématiques par l'intermédiaire de l'organisme Prévention Retraite Île-de-France (PRIF), l'accompagnement des seniors résidant en foyers de travailleurs migrants et résidences sociales ADEF, ADOMA et COALLIA et le développement de projets seniors portés par les centres sociaux de la Seine-Saint-Denis.

En conclusion, je vous propose :

- D'ALLOUER les subventions de fonctionnement 2023 aux organismes listés en annexe, pour un montant global de 2 189 709 euros ;
- D'APPROUVER la convention de délégation de gestion, ci-annexée, à conclure avec la

CNAV ;

- D'APPROUVER la convention-type de financement, ci-annexée, à conclure avec chacun des organismes listés en annexe ;

- D'AUTORISER M. le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions et avenants au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le vice-président,

**Stéphane Blanchet**

**Subvention de fonctionnement aux organismes d'État : total de 370 000 €**

- CNAV 370 000 €

**Subvention de fonctionnement aux associations : total de 1 018 994 €**

- ACADEMIE FRATELLINI 6 000,00 €
- ANTICLIMAX 5 000,00 €
- ARTZ 25 000,00 €
- ASS INT ACT 15 000,00 €
- ASS TREMBLAY ATHLETIC CLUB 11 500,00 €
- ASS VERS LA VIE ET L'EDUCATION 5 000,00 €
- ASSISTANCE DEPENDANCE 15 000,00 €
- ASSO FRANCO CHINOISE 5 000,00 €
- ASSOCIATION ART EN PARTAGE 3 500,00 €
- ASSOCIATION PERISCOPE 12 000,00 €
- BRAIN UP ASSOCIATION 13 300,00 €
- COLLECTIF VIDDA 6 500,00 €
- COMPAGNONS BATISSEURS ILE-DE-FRANCE 19 000,00 €
- COMPAGNIE DCA 7 000,00 €
- DECHETS D'ART 5 000,00 €
- DELTA 7 17 000,00 €
- ENVIE AUTONOMIE 125 000,00 €
- FRICHTI CONCEPT 5 000,00 €
- FÉDÉRATION SPORTIVE ET GYMNIQUE DU TRAVAIL (FSGT93) 85 000,00 €
- GEROND'IF 70 000,00 €
- GROUPE DE RECHERCHE ET DE REALISATIONS  
POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE (GRDR) 30 000,00 €
- ICI MEME ET LA AUSSI 11 000,00 €
- ISATIS - MAISON DU SOLEIL 12 000,00 €
- JEUX -PRE-PARTEZ 7 500,00 €
- L'ESPACE PSYCHANALYTIQUE D'ORIENTATION ET DE CONSULTATIONS  
(EPOC) 13 550,00 €
- LA COMPAGNIE DES AIDANTS 60 000,00 €
- LA FABRIQUE DE L'ESPOIR 25 000,00 €
- LA VILLE AU LOIN 10 000,00 €
- LES ENFANTS DU PARADIS - COMPAGNIE DE THEATRE 10 000,00 €
- LES GRANDES PERSONNES (LGP) 9 000,00 €
- LES PETITS BONHEURS 20 000,00 €
- LES PETITS FRERES DES PAUVRES 50 000,00 €
- LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DU VAL 16 000,00 €
- L'OSTERIA 15 000,00 €
- MAISON DES SAGES DE CLICHY-SOUS-BOIS ET MONFERMEIL 10 000,00 €
- MISSION AUDITION 30 000,00 €
- MOTS ET REGARDS 8 000,00 €
- NOUVELLES MEDIATIONS DU LIEN SOCIAL 10 000,00 €
- S.PAS-LIES 2 000,00 €
- SANTE FORME PARIS 12 000,00 €
- SIEL BLEU 10 000,00 €
- SILVERFOURCHETTE (GROUPE SOS) 25 344,00 €
- SPORT POUR TOUS 15 000,00 €
- UNIS-CITE 120 000,00 €
- VOISINMALIN 31 800,00 €

**Subvention de fonctionnement aux organismes de droit privé : total de 555 640 €**

- ADAPTIA 17 000 €
- AS MOUVEMENT 25 000 €

• DOMUS PREVENTION	8 000 €
• E-OPHTALMO	8 300 €
• COOPERATIVE D ACTIVITES ET D EMPLOI - COOPERATIVE DE LIAISONS DES ACTIVITES ET DES RESSOURCES ARTISTIQUES (CLARA)	158 200 €
• HYPRA	22 000 €
• LE 110 - CENTRE SOCIO-CULTUREL COOPERATIF	9 500 €
• MERCI JULIE	130 000 €
• MOOVETOI	5 000 €
• MOVADOM	20 000 €
• MUTUALITE FRANCAISE ILE-DE-FRANCE	58 240 €
• NEOSILVER	28 000 €
• SAPARMAN	66 400 €

**Subvention de fonctionnement aux communes : total de 35 100 €**

• COMMUNE DE MONTREUIL	2 300 €
• COMMUNE DE PIERREFITTE-SUR-SEINE	5 200 €
• COMMUNE DE VILLETANEUSE	6 000 €
• COMMUNE DU PRÉ-SAINT-GERVAIS	7 000 €
• COMMUNE D'AUBERVILLIERS	14 600 €

**Subvention de fonctionnement aux autres établissements publics locaux : total de 209 975 €**

• CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SAINT-DENIS	19 100 €
• CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE NOISY-LE-SEC	6 000 €
• CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BONDY	7 040 €
• CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE ROMAINVILLE	20 000 €
• CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DES LILAS	3 000 €
• CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE DUGNY	9 335 €
• CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE NEUILLY SUR MARNE	12 000 €
• CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE ROSNY-SOUS-BOIS	9 000 €
• CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE VILLEPINTE	1 500 €
• EHPAD CONSTANCE MAZIER	90 000 €
• EHPAD LA SEIGNEURIE	10 000 €
• HÔPITAL CASANOVA	8 000 €
• MAISON DE LA SANTÉ DE SAINT DENIS	15 000 €



## Convention de délégation de gestion

**Entre la Caisse nationale d'assurance  
vieillesse des travailleurs salariés,**  
établissement public national à caractère  
administratif (article L.222-4 du code de la  
sécurité sociale)

désignée ci-après la "CNAV"

dont le siège est situé : 110, avenue de  
Flandre - 75951 PARIS CEDEX 19

N° de SIRET :

représentée par son Directeur Monsieur  
Renaud VILLARD, Directeur (article L.224-  
3 du code de la sécurité sociale et décret  
du 03 mars 2016)

d'une part

**Et le conseil départemental de la Seine-  
Saint-Denis**

dont le siège est situé : Hôtel du  
Département – 93006 Bobigny cedex

N° de SIRET : 22930008200018

Représentée par son Vice-président  
Monsieur Stéphane BLANCHET

d'autre part.

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Vu le décret n° 2016-209 du 26 février 2016 relatif à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées

Vu le code de la famille et de l'action sociale

Vu le code de la sécurité sociale

Vu le code rural

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2019-X-35 du 3 octobre 2019 approuvant le schéma départemental Autonomie et Inclusion 2019-2024

Vu la décision de la conférence des financeurs de la Seine-Saint-Denis du 28 novembre 2016 de déléguer la gestion des actions de l'axe 6 à la CNAV

Vu la délibération n° de la Commission permanente du Conseil départemental du

### Préambule

La loi d'adaptation au vieillissement qui institue les conférences des financeurs de la perte d'autonomie (CFPPA) prévoit que 40 % des aides accordées soient à l'intention des personnes autonomes (GIR 5 et 6). Elle préconise une délégation de gestion des aides des conseils départementaux à l'intention des caisses de retraite. Ne sont concernés par cette disposition que

les alinéas 1 et 6 de l'article L233-1 à savoir les aides techniques et les «autres actions de prévention».

Au regard de l'expertise et de l'antériorité des caisses de retraite sur ces deux thématiques et de leur connaissance de la population des personnes âgées relevant des Gir 5 et 6, une délégation de gestion de ces financements aux caisses de retraite par le conseil départemental, notamment pour les personnes âgées ne relevant pas de l'APA, peut s'avérer pertinente.

La conférence des financeurs du département de Seine-St Denis a arrêté le programme suivant joint en annexe de cette convention.

## Article 1 – L'objet de la convention

La présente convention a pour objectif :

- de développer des actions collectives de prévention

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles s'exerce :

- la délégation de gestion des autres actions collectives de prévention décidée par la conférence des financeurs de la Seine-St Denis,
  - dans l'intérêt des bénéficiaires des actions,
  - et des parties à la convention,
- les relations partenariales entre le Département et la caisse nationale d'assurance vieillesse,
  - et traduit la volonté forte de coordination.

## Article 2 - Les caractéristiques des aides et du public de la délégation

La conférence des financeurs a arrêté pour la délégation de gestion les éléments suivants :

- Actions collectives de prévention
- Publics concernés par la délégation (âge, sexe, conditions de vie par exemple) : Public de retraités autonomes, non giré ou GIR 5-6, bénéficiaires ou non de l'action sociale de la caisse de retraite
- La nécessité de valider ou non le besoin par une évaluation globale des besoins à domicile (EGBD) ou tout autre diagnostic : non, repérage assuré par les porteurs de projets
- Les plafonds et seuil de recevabilité des aides à financer (le cas échéant) : aucun
- les justificatifs attendus par les conseils départementaux pour l'attribution des aides en respectant la simplification des demandes : dossier de demande de financement, bilan d'activité
- Le contenu des notifications d'interventions : mention des cofinanceurs
- Les supports de demande et d'échange avec l'utilisateur : aucun.

## Article 3 - Les caractéristiques techniques de la délégation

La conférence des financeurs donne délégation de gestion à la CNAV sur la base d'un plan d'actions annuel. Le plan d'actions annuel figure en annexe 1. Ce plan sera actualisé chaque année par le biais d'un avenant à la convention.

Le montant de la délégation peut être diminué de la reprise des reliquats des années antérieures, correspondant à des actions non-mises en œuvre par les partenaires de la CNAV.



## Article 4 – Le contenu, la durée et la date d'effet de la Convention

La présente convention prend effet à la date de signature par les contractants. La présente convention se renouvelle annuellement par tacite reconduction dans la limite de la durée de la COG État/ régime de retraite et dans la limite du schéma départemental autonomie et inclusion 2019-2024.

Elle peut être résiliée à tout moment par l'une des parties sous condition d'un préavis de trois mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception.

## Article 5 – L'engagement du conseil départemental

La conférence des financeurs délègue pour l'année 2023 une enveloppe de :

- 370 000,00 € pour les actions collectives, au nom de la conférence des financeurs, à la caisse de retraite au profit de ses ressortissants.

Le Conseil départemental, détenteur des fonds de la conférence des financeurs, s'engage à verser à la CNAV 370 000,00 € à la signature de la convention. Le montant de l'enveloppe déléguée chaque année à la CNAV fera l'objet d'un avenant à la convention en lien avec le plan d'actions annuel.

À cette nouvelle subvention pour l'année 2023, viennent s'ajouter des reliquats identifiés à hauteur de 77 260,00 €. L'addition de ces montants permet de déterminer la montant total de la délégation de gestion qui finance le mise en œuvre du plan d'actions 2023.

Le versement se fera sur le compte de la caisse de retraite.

## Article 6 –L'engagement de la caisse de retraite

La caisse de retraite s'engage à veiller à la bonne réalisation par les porteurs de projets des prestations convenues et définies dans l'article 3 de la présente convention.

Les dates d'allocation des montants délégués en gestion sont convenues selon les modalités suivantes :

La caisse de retraite reçoit en 2023 la somme de 370 000 € dès signature de la présente convention de délégation. Elle est chargée de définir les modalités de versement des subventions aux porteurs de projets suscités, selon ses modalités habituelles de gestion

La restitution des crédits non consommés (reliquats) sera réalisée selon les modalités suivantes :

- les crédits non consommés viennent en avoir sur la nouvelle enveloppe de délégation au titre de l'année N+1.

## Article 7 – L'évaluation – le suivi

Les données nécessaires au suivi de l'activité de la conférence des financeurs mentionnées à l'article L. 233-4 portent sur l'année écoulée. Ces données sont relatives :

- au nombre d'actions financées et aux montants financiers accordés, pour les actions et sous actions suivantes :
  - aides techniques, en distinguant les technologies de l'information et de la communication ;

- actions collectives de prévention, en distinguant celles qui portent sur la santé, le lien social, l'habitat et le cadre de vie ;
  - actions d'accompagnement des proches aidants ;
- au nombre de bénéficiaires par action
  - pour les aides techniques leur répartition :
    - par sexe ;
    - par tranche d'âge définie par arrêté ;
    - par niveau de dépendance, en distinguant les personnes relevant des groupes 1 à 4 de la grille et les personnes ne remplissant pas les conditions de perte d'autonomie ;
  - le montant financier des actions financées ;
  - les crédits non engagés.

Les porteurs de projets concernés par la présente délégation feront l'objet d'une convention de financement entre eux et la Cnav, mentionnant les bilans d'activité et financiers exigés.

La Cnav s'engage à transmettre, suivant le modèle transmis par le Département de la Seine-Saint-Denis, un bilan agrégé pour chacune des actions suivantes du plan d'action, à savoir : bilan des ateliers du PRIF, bilan des projets seniors portés par les centres sociaux et socioculturels et bilan des projets d'accompagnement des personnes de 55 ans et plus résidant en foyers de travailleurs migrants et résidences sociales.

La caisse de retraite s'engage à transmettre ces documents au Département :

- en n+3 mois (31 mars max) : bilans agrégés intermédiaires ou finaux
- en n+6 mois (30 juin max) : bilans agrégés finaux.

## **Article 8 – Les supports d'échange avec les retraités**

Les supports utilisés pour tout échange au nom de la conférence des financeurs seront réalisés sur des documents chartés :

- Conseil départemental, interrégime avec mention conférence des financeurs.

## **Article 9 – Avenants à la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département, après délibération de la Commission permanente départementale, et par la CNAV. Les avenants signés feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 10 – La résiliation de la convention**

La convention peut être résiliée à tout moment par l'une des parties sous condition d'un préavis de trois mois donné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre partie, de l'une des obligations prévues à la convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec avis de réception restée sans réponse pendant un délai de 15 (quinze) jours, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient éventuellement être réclamés.

Dans l'éventualité de l'arrêt de la délégation, les fonds non octroyés sont restitués au plus tard un mois après la date de fin de délégation.

### Article 11 - Force majeure

Aucune partie ne pourra être tenue responsable, à l'égard de l'autre, en cas de manquement à l'exécution ou retard dans l'exécution de l'une de ses obligations au titre de la convention, si ledit manquement ou retard est dû à un cas de force majeure.

Chaque partie devra en aviser immédiatement l'autre partie si un tel événement survenait et s'efforcera d'en limiter les effets et la durée.

### Article 12 – Invalidité d'une clause

Si l'une quelconque des stipulations de la convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

Les Parties procéderont alors sans délai aux modifications nécessaires en respectant, dans toute la mesure du possible, l'accord de volonté existant au moment de la signature de la convention.

### Article 13 – Intégralité et limite de la convention

La Convention exprime l'intégralité des obligations des Parties.

Aucune clause figurant dans des documents envoyés ou remis par les Parties ne peut s'y intégrer sans avenant exprès à la convention.

### Article 14– Litiges

La convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française.

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable avant toute saisine d'un tribunal.

Fait à

**Pour la Caisse nationale d'assurance  
vieillesse des travailleurs salariés**

Le directeur

Renaud VILLARD

Le

**Pour le Conseil départemental de  
la Seine-Saint-Denis**

Le Directeur général des services  
du Département

Olivier Veber

## **ANNEXE 1 : PLAN D'ACTIONS 2023**

<b>Actions</b>	<b>Orientations du programme de la CFPPA</b>	<b>Objectifs des actions</b>	<b>Montant de la subvention 2023</b>	<b>Montant du reliquat pour les années précédentes</b>	<b>Montant total du financement des actions</b>
Ateliers du PRIF	2-prévention multidimensionnelle  5-adaptation des logements au vieillissement	- Cofinancement de 190 ateliers  - Déploiement d'un atelier numérique transversal	216 000,00 €	77 260,00 €	293 260,00 €
Projets seniors portés par les centres sociaux et socioculturels	3-lutte contre l'isolement	-Co-financement du projet des centres sociaux ACSA Albatros ; ACSA Espace Gros Saule ; ACSA Les Trois Quartiers ; ACSA Mitry-Ambourget ; AGG Centre socioculturel des Marnaudes ; Maison de quartier Espéranto - centre socioculturel ; Pré-Gentil ; Association Pavillonnaise pour la jeunesse et la Culture ; Centre social Louise Michel Mikado ; Centre social Lounes Matoub ; Centre social SFM Montreuil ; Maison de quartier Floréal ; Maison de quartier Michelet ; Maison pour Tous Henri Roser	67 500,00 €		
Accompagnement des personnes de 55 ans et plus résidant en foyers de travailleurs migrants et résidences sociales	6-publics prioritaires	Co-financement du rôle spécifique du référent local (médiateur) des établissements ADEF, ADOMA et COALLIA en Seine-Saint-Denis.	86 500,00 €		
<b>TOTAL</b>			<b>370 000,00 €</b>	<b>77 260,00 €</b>	<b>447 260,00 €</b>

## **CONVENTION LIANT LE DEPARTEMENT DE SEINE-SAINT-DENIS ET ...**

**ENTRE :**

**LE DEPARTEMENT DE SEINE-SAINT-DENIS,**

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département en vertu de la délibération de la Commission n°.... du 08 juin 2023, élisant domicile à l'hôtel du Département 93006 Bobigny cedex,

Ci-après dénommé « le Département »,

**D'UNE PART,**

**ET :**

L'organisme..., ayant son siège au, représenté par ayant pour n° SIRET :

Ci-après dénommé «l'organisme»,

**D'AUTRE PART,**

**IL A PREALABLEMENT ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT**

### **PRÉAMBULE**

La loi n° 2015 - 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, contient un volet relatif à "l'anticipation de la perte d'autonomie" dont l'objectif est de faire reculer la perte d'autonomie dite "évitable" en repérant et combattant au plus tôt les premiers signes de fragilité des personnes âgées et pour mieux accompagner celles qui ont besoin de l'être. Pour ce faire, il s'agit de développer au niveau local des politiques coordonnées de prévention à travers l'instauration d'une "conférence départementale des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie" dont les modalités de mise en œuvre ont été précisées par décret le 26 février 2016. La conférence des financeurs, présidée par le Président du Conseil départemental et vice-présidée par l'Agence régionale de santé, réunit des représentants des autres collectivités territoriales, de l'Agence Nationale de l'habitat, des régimes de base de l'assurance vieillesse et de l'assurance maladie, des fédérations des institutions de retraite complémentaire, des mutuelles ainsi que toute autre personne physique ou morale concernée par les politiques de prévention de la perte d'autonomie.

Elle rend compte à la CNSA des programmes retenus pour un financement ainsi que du montant de la subvention allouée.

## **IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à l'organisme au titre du programme coordonné d'actions adopté par la conférence des financeurs relatif aux orientations et aux actions à soutenir.

Elle a pour objet de préciser les modalités de soutien aux actions de l'organisme.

### **ARTICLE 2 - ACTIVITES ET ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME**

Par la présente convention, l'organisme s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les projets suivants :

...

Le détail des actions est annexé à la présente convention (annexe I).

L'action est menée sous la responsabilité de l'organisme. Celle-ci devra donc souscrire à tout contrat d'assurance lié à la mise en œuvre du projet.

### **ARTICLE 3 : SOUTIEN DU DEPARTEMENT**

#### **3-1 : Subvention**

Le Département s'engage à soutenir financièrement l'organisme en lui versant une subvention en 2023 de ... €.

#### **3-2 : Modalités de versement**

Le versement s'effectuera à la signature de la convention.

La contribution financière est créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

### **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISME**

#### **4-1 : Utilisation de l'organisme**

L'organisme s'engage à utiliser la subvention du Département conformément aux dispositions de l'article 1.

#### **4-2 : Obligations comptables**

L'organisme s'engage également à présenter toutes les factures correspondant à la réalisation du projet, objet de la présente convention, ainsi que le certificat d'engagement, l'attestation de réalisation, le compte financier définitif de l'action dès la fin de la mise en œuvre de l'action.

#### **4-3 : Contrôle de l'utilisation de la subvention**

L'organisme accepte et facilite tout contrôle de l'emploi de l'aide du Département par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

#### **4-4 : Évaluation de l'action**

L'organisme s'engage à fournir un bilan de la mise en œuvre de l'action conformément aux attentes et aux critères définis par la CNSA à mi-parcours et un autre bilan dès la fin de la mise en œuvre de l'action (tableau à remplir et à transmettre disponible en annexe II).

En plus des éléments quantitatifs demandés par la CNSA, l'organisme s'engage à fournir dès la fin de la mise en œuvre de l'action un bilan qualitatif et quantitatif présentant a minima les indicateurs précisés en annexe III.

#### **4-5 : Communication**

L'organisme s'engage à faire figurer de manière lisible le logo du Département ainsi que la mention « avec le soutien de la conférence des financeurs de la Seine-Saint-Denis » dans tous les documents produits dans le cadre de l'utilisation de la subvention versée dans le cadre de la présente convention.

L'organisme utilisera le logo téléchargeable et respectera l'identité visuelle définie sur le site web du Département : <http://www.seine-saint-denis.fr/Logos-6069.html> .

L'organisme s'engage à s'inscrire et à répertorier ses actions de prévention sur le site [ogenie.fr](http://ogenie.fr), pour faciliter l'accès des personnes âgées et de leurs proches aux actions qui favorisent le lien social à proximité de chez eux. Il s'engage à mettre régulièrement à jour les informations mentionnées sur le site et à répondre aux sollicitations des usagers reçus par cette plateforme.

L'organisme s'engage enfin à se rendre disponible pour des actions qui seront menées en direction des personnes âgées de la Seine-Saint-Denis, visant notamment à faire connaître les acteurs de la prévention du territoire.

#### **ARTICLE 5 : RESILIATION**

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention sera résiliée de plein droit et sans préavis par le département en cas de dissolution ou disparition du service pour quelle que cause que ce soit.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

#### **ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION**

Le Département peut récupérer tout ou partie de la subvention versée à l'organisme dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par l'organisme pour des activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et suivants de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif dans la mise en œuvre de la présente convention,
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 4 de la présente convention.

#### **ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

#### **ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties pour une durée d'un an.

#### **ARTICLE 9 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente, tribunal administratif de Montreuil.

Fait à Bobigny en trois exemplaires originaux, le

Pour l'organisme  
Le Président/Directeur

Pour le Département de Seine-Saint-Denis  
Le Directeur Général des Services  
OLIVIER VEBER



**ANNEXE I**  
**Présentation du projet**

**Description**

**Objectifs**

**Calendrier prévisionnel**

**Montant attribué**

## ANNEXE II

### Liste des indicateurs issus de l'outil de pilotage élaboré par la CNSA

Hommes	Femmes	GIR 1-4	GIR 5-6	De 60 à 69 ans	De 70 à 79 ans	De 80 à 89 ans	Plus de 90 ans	Nombre total de bénéficiaires

## **Délibération n° 09-03 du 8 juin 2023**

### **ACTIONS RECUEIL 2023 DE LA CONFÉRENCE DES FINANCEURS – SUBVENTIONS – CONVENTIONS ET AVENANTS**

**La commission permanente du conseil départemental,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées modifiée par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-209 du 26 février 2016 relatif à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées,

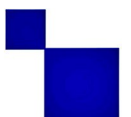
Vu le décret n° 2004-1384 du 22 décembre 2004 portant application du titre III de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la délibération du conseil départemental n° 2021-VII-24 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu la délibération n°2019-X-35 du 3 octobre 2019 portant adoption du quatrième schéma départemental autonomie et inclusion en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap,

Vu le programme coordonné de financement 2016-2020 des actions individuelles et collectives de prévention de la perte d'autonomie approuvé le 28 novembre 2016 par la conférence des financeurs de la Seine-Saint-Denis,

Sur le rapport du président du conseil départemental,



**après en avoir délibéré,**

- ALLOUE les subventions de fonctionnement 2023 aux organismes listés en annexe, pour un montant global de 2 189 709 euros ;
- APPROUVE la convention de délégation de gestion, ci-annexé, à conclure avec la CNAV ;
- APPROUVE la convention-type de financement, ci-annexée, à conclure avec chacun des organismes listés en annexe ;
- AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer les dites conventions au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.*